Loi N° 59-4 du 28 Mars 1959

Relative à l'élection des Conseillers Généraux

L'Assemblée Constituante a adopté,
Le Président du Conseil de Gouvernement promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Le territoire de la République est divisé en quatre départements dont les chefs-lieux sont respectivement fixés à Korhogo, Daloa, Bouaké et Abidjan et dont les limites sont définies à l'annexe I de la présente loi.

Art. 2. — Il est institué dans chaque département un Conseil général.

TITRE II

FORMATION DES CONSEILS GENERAUX

Art. 3. — Les Conseillers généraux sont élus au suffrage universel direct et secret, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage et sans liste incomplète.

Art. 4. — Chaque Conseil général est composé de 40 membres.

Art. 5. — Les Conseillers généraux sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Le Conseil général se renouvelle intégralement. Les pouvoirs du Conseil général expirent le 31 mai de la cinquième année de son mandat.

Art. 6. — Sauf cas de dissolution prévu et réglé par la loi, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Conseil général.

Art. 7. — Il est pourvu aux vacances dans les conditions prévues par la loi n° 59-2 du 27 mars 1959 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Législative de Côte d'Ivoire.

Art. 8. — Les Députés à l'Assemblée Législative peuvent être candidats au Conseil général de leur circonscription. Aucune liste présentée ne pourra cependant comprendre un nombre de Députés supérieur à 10.

Art. 9. — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils généraux.

TITRE III

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Art. 10. — Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité au Conseil général sont celles que définit le titre II de la loi n° 59-2 du 27 mars 1959.

En outre, sont frappés d'inéligibilité dans le département où ils exercent leurs fonctions, les percepteurs, les agents de poursuites, les agents des contributions diverses et les gérants des caisses publiques.

TITRE IV

DES INCOMPATIBILITES

Art. 11. — Le mandat de Conseiller général est incompatible dans toute la République de Côte d'Ivoire avec les fonctions énumérées au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-2 du 27 mars 1959.

TITRE V

DES OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN, DES OPERATIONS DE VOTE ET DU CONTENTIEUX

Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste doit verser un cautionnement fixé à 5.000 francs C.F.A. par candidat.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés dans la circonscription électorale, sinon il restera acquis à l'Etat.

Art. 13. — Les titres IV (à l'exception de ses articles 18 et 20), V (à l'exception : art. 25, paragr. *in fine* 4° [dimension des bulletins fixée à 13 cm x 20 cm]), VI, VII et VIII de la loi n° 59-2 du 27 mars 1959, sont applicables aux élections aux Conseils généraux pour tout ce qui concerne la présentation des candidats, la propagande électorale, les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote et le contentieux.

Art. 14. — Une loi fixera ultérieurement l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Conseils généraux institués par la présente loi.

ANNEXE I A LA LOI RELATIVE A L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX

Circonscriptions	*Composition*	*Population*
1re circonscription	Korhogo, Séguéla, Odienné.	659.000
2e circonscription	Man, Daloa, Gagnoa, Sassandra, Tabou.	695.000
3e circonscription	Bouaké, Katiola, Dimbokro, Bouaflé.	884.000
4e circonscription	Abidjan, Bondoukou, Abengourou, Agboville, Aboisso, Grand-Bassam, Grand-Lahou.	850.000

Fait à Abidjan, le 28 mars 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
A. DENISE.

Le Ministre de l'Intérieur,
J.-B. MOCKEY.